

Décision

Générale

colonial

Décision n° n° 810 accordant des gratifications à- trois gardes-cercle. «

n° 810

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 août 1950

Numéro JO
n° 8 du 30/08/1950

Date du numéro
30 août 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu Llordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue confiable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement de la solde et tous accessoires du personnel colonial, notamment en son article 60 bis, et les textes qui l'ont modifié

Sur la proposition du commandant du cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Les gratifications suivantes sont accordées à chacun des gardes-cercle ci-dessous désignés du poste de Loyada : Cinqcents francs Neuman Ragueh, caporal, n° mile 5L (Giraudé dévoué et intelligent, conscient de son devoir. Chef de poste à Lovoda, a, par son initiative et sa rapide intervention réussi à arrêter un individu recherché pour vol alors que celui-ci tentait de passer la frontière. Deux cents francs. Mahammad Ebo, n° mile 90, garde-cercle de 1 classe. Mouhoumed Ravalleh, n° mle 156, garde. cercle de 2° classe. Se joignant à leur chef de poste pour rechercher un individu suspect qui tentait de passer la frontière, ont réussi à arrêter cet homme après avoir exécuté une patrouille de plusieurs heures,

Art. 2

— La dépense est imputable au

chapitre 1, article 11, paragraphe 2, budget local (exercice 1950)

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

pour le gouverneur et par le delegationsle secretaire generalechamboredon